



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Avec 1 Annexe Confidentielle, *EX PARTE* réservée au Greffe et au Représentant légal
des victimes**

**Transmission du Rapport concernant la Quatrième Transmission des Demandes en
Réparation**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper Q.C. Mme Caroline Buisman
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui aux conseils
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Isabelle Guibal	Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») en date du 8 décembre 2015 (la « Décision du 8 décembre 2015 ») prorogeant le délai pour le dépôt auprès du Greffe et la transmission à la Chambre et à la Défense de toutes les demandes en réparation, en versions consolidées et expurgées¹, au 29 février 2016² et ordonnant au Greffe de transmettre ces documents au fur et à mesure qu'ils sont déposés par le Représentant légal des victimes (le « RLV ») et ce, jusqu'au 29 février 2016³ ;

VU l'article 75 du Statut de Rome, la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 23*bis* (1), 24*bis* et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 (1) du Règlement du Greffe ;

ATTENDU qu'en application de la norme 23*bis* (1) du Règlement, l'annexe à la présente transmission qui reprend des informations des versions originales des demandes en réparation est déposée sous le statut « confidentiel, *ex parte* » ;

ATTENDU qu'entre le 4 et le 18 décembre 2015, 31 demandes en réparation de victimes participantes dans une version consolidée (les « Demandes »)⁴ et 5 pièces justificatives additionnelles relatives à 4 demandes consolidées, préalablement transmises à la Chambre

¹ Conformément aux directives de la Décision du 1^{er} septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583).

² La Décision du 8 mai 2015 fixait initialement un délai au 1^{er} octobre 2015 (ICC-01/04-01/07-3546), prolongé au 1^{er} décembre 2015 par la Décision du 21 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3599).

³ Décision du 8 décembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3628).

⁴ A la date du 18 décembre 2015, le RLV a communiqué au Greffe un total de 126 demandes en réparation (43 demandes en réparation reçues entre le 1^{er} et le 16 octobre 2015 et correspondant à la Première Transmission des Demandes par le Greffe, 19 demandes en réparation reçues le 6 novembre 2015 et correspondant à la Seconde Transmission des Demandes par le Greffe, 33 demandes en réparation reçues entre le 17 et le 20 novembre 2015 et correspondant à la Troisième Transmission des Demandes par le Greffe, 31 demandes en réparation reçues entre le 4 et le 18 décembre 2015 et correspondant à la Quatrième Transmission des Demandes par le Greffe).

et à la Défense (les « Demandes complétées »)⁵, ont été déposées par le RLV auprès du Greffe, et que le Greffe a procédé à leur transmission à la Chambre le 2 février 2016⁶ et à la Défense dans leur version expurgée le 3 février 2016⁷ ;

ATTENDU que le Greffe a préparé un rapport sur les Demandes (le « Rapport ») et renvoie à la notice explicative du Rapport⁸ afin d'assister la Chambre⁹ ;

ATTENDU que le Greffe prépare la version expurgée du Rapport aux fins de sa prochaine transmission à la Défense¹⁰ ;

TRANSMET à la Chambre le Rapport sur les Demandes en réparation en annexe confidentielle *ex parte* ;

INFORME la Chambre que la transmission à la Défense du Rapport en version expurgée se fera prochainement.



 Marc Dubuisson, Directeur, Direction des services d'appui judiciaire
 Par délégation de Herman von Hebel, Greffier

Fait le 17 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ Les pièces justificatives additionnelles concernent les victimes a/0088/08, a/0273/09 (voir Première Transmission de Demandes en réparation), a/0202/08 (voir Deuxième Transmission de Demandes en réparation) et a/0196/08 (voir Troisième Transmission de Demandes en réparation).

⁶ ICC-01/04-01/07-3646 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Exp-Anxs (Quatrième Transmission de Demandes en réparation).

⁷ ICC-01/04-01/07-3648 et ICC-01/04-01/07-3646-Conf-Anxs-Red (Quatrième Transmission à la Défense des Demandes en réparation, datée du 2 février 2016 et notifiée le 3 février 2016).

⁸ Annexe 2 à la Transmission du Rapport sur les demandes en réparation, notifiée le 17 novembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3616-Conf-Anx2).

⁹ Concernant les Demandes complétées ayant fait l'objet d'un Rapport déposé par le Greffe antérieurement à la transmission d'informations additionnelles par le RLV, le Greffe informe la Chambre qu'il intégrera lesdites informations dans un rapport final consolidé compilant les Rapports relatifs aux différentes Transmissions des Demandes en réparation.

¹⁰ Conformément aux directives de la Décision du 1er septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3583) et de l'Ordonnance du 12 février 2016 et son corrigendum notifié le 16 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr et ICC-01/04-01/07-3653-Corr-Anx) de la Chambre de première instance II.